



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2014049-0001

portant complément à l'autorisation délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- La directive-cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, L.430-1 à L.438-2, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151,
- Le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-4,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009,
- Le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Jean-Robert LOPEZ,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise,
- Le courrier du Conseil Général reçu en DDT le 25 septembre 2009,
- La note de présentation et de justification de la modification des profils des digues du Conseil Général déposée le 05 avril 2011, complétée par le courrier du 24 mai 2011,
- Les avis de l'IRSTEA du 6 avril 2011, 6 décembre 2012 et 21 décembre 2012,
- Les avis de la DREAL du 14 avril 2011, 26 décembre 2012 et 24 juillet 2013,
- L'avis de la DDT du 20 avril 2011,
- Les procès verbaux de réception des travaux du Conseil Général, adressés les 26 juillet 2013 et 6 septembre 2013 et les dossiers des ouvrages exécutés des 11 et 14 juin 2013,
- Le document préparatoire à la visite de récolement des bassins de Chaux et Sermamagny, reçu en DREAL le 09/10/2013,
- Les comptes-rendus du 20 novembre 2013 de la visite de récolement DREAL/DDT réalisée le 24 octobre 2013,
- L'avis favorable du Comité Permanent de l'Eau en date du 25 novembre 2013,
- L'avis favorable du CODERST en date du 13 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées par le Conseil Général du Territoire de Belfort aux bassins d'écrêtement de la Savoureuse ont été portées à connaissance du Préfet par courriers des 5 avril 2011 et 4 octobre 2013,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pendant les travaux de restauration des bassins de Grosmagny, sur la Rosemontoise, et la décision du maître d'ouvrage de différer leur mise en service,

CONSIDERANT les arrêtés d'approbation n°2014023-0002 et 2014023-0003 du 23 janvier 2014 des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des bassins de Chaux et Sermamagny prévus à l'article 14 de l'arrêté n°200812152081 du 15 décembre 2008 autorisant la remise en service des ouvrages,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, le préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire, et prescrire la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 ou leur mise à jour,

CONSIDERANT que les mesures correctives d'une part et une partie des mesures compensatoires d'autre part listées dans les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 ont été réalisées,

CONSIDERANT l'avis émis par le pétitionnaire le 27 janvier 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté autorise la mise en service des séries de bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse situés sur les communes de Chaux et de Sermamagny, dénommés ci-après les « ouvrages ». Il prend en compte les modifications apportées aux ouvrages, complète les dispositions relatives à la validation des consignes et du protocole de première mise en eau, fixe la nouvelle échéance pour l'étude de dangers, et précise les échéances et modalités de mise en œuvre des prescriptions liées à l'exploitation et la surveillance des ouvrages, ainsi que des mesures compensatoires.

Les articles 9, 11 et 14 de l'Arrêté Préfectoral n° 200812152081 du 15 décembre 2008 sont modifiés respectivement par les articles 6, 5.2 et 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIODE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Conformément à la demande du bénéficiaire, ces bassins sont en service du 15 novembre au 15 mars et sont donc hors service en dehors de cette période. En cas de crue importante, le pétitionnaire peut déroger, sous sa responsabilité, à cette restriction de fonctionnement.

De même, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, en période de service, l'exploitant se réserve le droit de ne pas mettre les ouvrages en eau.

Les consignes écrites régissant la surveillance et la gestion des ouvrages sont approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'arrêté est le :

**Conseil Général du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
Place de la Révolution Française
90 020 BELFORT CEDEX**

dénommé ci-après le « responsable des ouvrages ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS A L'ARRÊTÉ N°200812152081 du 15 décembre 2008

Les modifications suivantes ont été apportées aux bassins de Chaux et de Sermamagny :

- Modification du profil en travers des digues,
- Rehausse de l'ensemble des bassins et déversoirs de 10 cm pour conserver le volume des retenues, suite à la mise en place de la solution de confortement par masque amont,
- Écrans anti-renard au niveau des canalisations de vidange,
- Escaliers de jaugeage et de visite, points de repère vigésimaux, signalétique spécifique, barrières et clôtures sur l'ensemble des bassins,
- Système écrêteur au niveau de la digue de déflexion de la série de Chaux pour limiter le débit d'eau vers le canal de Noneury ;
- Passerelle pour le fossé de vidange, après le déversoir aval de Sermamagny ;
- Dispositif d'auscultation par piézomètres sur chaque barrage de bassin et de la digue de concentration.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS

1. Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, une version actualisée de l'étude de dangers devra être fournie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard au 30 juin 2023, avec une mise à jour systématique tous les 10 ans. Cette étude devra intégrer notamment les remarques en lien avec la version précédente de l'étude listées dans le courrier du 24 juillet 2013 et n'ayant pu être intégrées dans cette première version.

2. Rapports de surveillance et rapports des visites techniques approfondies

Le paragraphe « Visites techniques approfondies » de l'article 11 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Compte tenu du classement des ouvrages en B, les visites techniques approfondies des ouvrages mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement, seront réalisées tous les 2 ans, avec des conditions de visibilité des ouvrages suffisantes, par exemple après la campagne de fauche des barrages. Le rapport de visite technique approfondie sera transmis au préfet dans un délai de 2 mois après chaque visite.

Le premier rapport de Visite Technique Approfondie sera à fournir pour le 31/12/2014. »

Le paragraphe « Visites de surveillance » de l'article 11 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les rapports de surveillance des ouvrages prévus à l'article R214-122 du code de l'environnement seront à fournir au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques tous les 2 ans et après chaque mise en eau des bassins, en alternance avec le rapport de la visite technique approfondie. Ces rapports devront compiler l'ensemble des éléments de la surveillance, dont les visites de surveillance à réaliser régulièrement.

Le premier rapport de surveillance sera à fournir pour le 31/12/2015.

En cas de mise en eau d'une série de bassins, le rapport de surveillance à établir devra intégrer l'analyse des données d'auscultation, en particulier celles issues du réseau de piézomètres mis en place. »

Les autres dispositions de l'article 11 susvisé restent inchangées.

3. Validation des consignes et du protocole de première mise en eau

Le point 2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2. Validation par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, basé en DREAL, du dispositif de surveillance, d'exploitation et de première mise en eau des ouvrages défini et transmis par le bénéficiaire, après consultations du SDIS, du SIDPC et du Comité Permanent de l'Eau (CPE) ».

Les autres dispositions de l'article 14 susvisé restent inchangées.

La validation des consignes d'une part, et du protocole de première mise en eau d'autre part, feront l'objet d'un arrêté préfectoral indépendant.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES

Le deuxième alinéa du paragraphe « Mesures compensatoires à l'impact en phase chantier » de l'article 9 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures compensatoires feront l'objet d'une validation par le CPE et d'un suivi annuel par la police de l'environnement ».

ARTICLE 7 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTS A VENIR

Le présent arrêté est strictement limité à l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

Le responsable est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'ouvrage bénéficie d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents assermentés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-3 à L.173-12, R.216-12 et R.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Conseil Général du Territoire de Belfort, responsable des ouvrages.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. De plus, un avis sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces légales aux frais du responsable des ouvrages.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Belfort par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai de un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

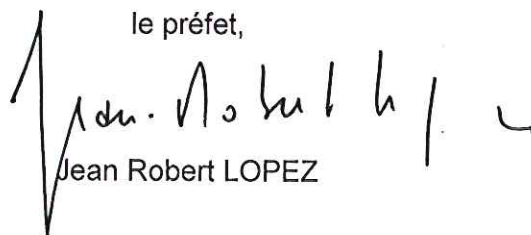
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents compétents en matière de Police de l'Eau et de la Pêche, Messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

18 FEV. 2014

le préfet,


Jean Robert LOPEZ